

Unité départementale de la Somme
12 rue du maître du monde
Pôle Jules Verne
80 440 Glisy

Lille, le 25 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



METEX NOOVISTAGO

Espace Industriel Nord
60 rue de Vaux
80000 Amiens

Références : 2022 - E30118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT dans GUN : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société METEX NOOVISTAGO exploite un site classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord. Au cours de la visite d'inspection, seule la station d'épuration des effluents aqueux du site a été inspectée.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1
Registre des incidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1
Localisation rejet eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1
Convention collective	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1
Coloration du milieu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.1 de l'annexe 1.1
Valeurs limites eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1
Valeurs limites eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1
Fréquence de surveillance des rejets aqueux du site	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.5 de l'annexe 1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre les actions techniques et organisationnelles nécessaires pour respecter les valeurs limites des rejets aqueux qui lui sont opposables.

Toutefois, certains paramètres dépassent ces valeurs limites (comme le flux pour le zinc ou le débit moyen journalier calculé sur 1 mois) mais l'exploitant va solliciter une demande de modification de ces paramètres dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui doit être déposé en septembre 2022.

Concernant la mesure de la coloration du milieu, l'exploitant doit réaliser des prélèvement dans la zone de mélange dans la Somme pour pouvoir statuer sur la conformité de ses effluents sur ce paramètre.

Pour le moment, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : Concernant la formation initiale du personnel en charge du suivi de la STEP, l'exploitant a présenté des documents intitulés « check-list des connaissances » détaillant les points abordés ainsi que la durée de chaque module suivi. Concernant la formation continu du personnel précité, l'exploitant a indiqué que celle-ci s'effectuait quotidiennement de manière informelle.
Observations : L'inspection des installations souligne que de nombreux documents présentés n'ont pas été signés par les agents formés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.4 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des incidents
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Par courriel du 19 juillet 2022, l'exploitant a transmis une copie du registre des incidents recensés depuis le début de l'année 2022 sur le fonctionnement de la STEP (6 incidents).
Observations : Sur les 6 incidents recensés, 3 concernent des dépassements des débits moyens journaliers sur 1 mois. Ces dépassements n'ont pas fait l'objet d'un commentaire de la part de l'exploitant sur l'analyse de ces causes. Compte-tenu que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le débit moyen journalier maximum autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;- respecte le débit maximum journalier autorisé fixé à 15 000 m³/j (12 635 m³/j maximum mesuré en avril 2022 et 13 230 m³/j maximum mesuré en mai 2022).
I'inspections des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur l'absence de description des mesures prises pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation rejet eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation rejet eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont [...] envoyées pour traitement vers la station d'épuration du site qui se situe à environ 2 km au Sud-Est. Ces eaux sont ensuite rejetées dans une canalisation commune située en aval de la station d'épuration de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que les eaux résiduaires sont bien traitées dans la STEP du site et qu'elles sont rejetées dans une canalisation commune située en aval de la station d'épuration de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Convention collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Convention collective
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux résiduaires après traitement dans l'installation collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention collective écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une convention collective passée entre l'entreprise Ajinomoto Eurolysine et la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens autorisant le déversement des eaux résiduaires traitées de l'entreprise dans le réseau d'assainissement de la CCI d'Amiens. Cette convention date du 31 mai 2005.
Observations : La convention présentée par l'exploitant n'est pas à jour notamment sur : <ul style="list-style-type: none">- le nom de l'entreprise. La convention est au nom de l'ancienne société AJINOMOTO EUROLYSINE et non à celui de la société exploitante actuelle, à savoir METEX NOOVISTAGO ;- les références de l'arrêté préfectoral complémentaire réglementant les rejets aqueux du site. La convention fait référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 qui a été abrogé en grande partie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Coloration du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.1 de l'annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites réglementaires
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également ne pas modifier la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (modification de la coloration inférieure à 100 mg Pt/l).
Constats : L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de la dernière déclaration GIDAF. Il a été relevé, en mai 2022, un dépassement de la valeur maximale autorisée pour la coloration du milieu (valeur mesurée de 167 mg Pt/l pour une valeur maximale autorisée à 100 mg Pt/l). Néanmoins, la mesure a été réalisée en sortie de la STEP et non au point dans la zone où s'effectue le mélange, à savoir dans la Somme.
Observations : Compte-tenu que la dernière mesure de la coloration du milieu n'a pas été effectuée au bon endroit et que l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle mesure dans le milieu durant la prochaine campagne de prélèvement en août 2022, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet et après traitement des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- débit maximal horaire : 860 m³/h
- débit moyen journalier calculé sur 1 mois : 11 000 m³/j
- débit maximal journalier : 15 000 m³/j
- température < 30° C
- 5,5 < pH < 8,5

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des 2 dernières déclarations GIDAF.

Sur l'ensemble des paramètres précités, il a été relevé des dépassements du débit moyen journalier calculé sur un mois fixé à 11 000 m³/j :

- en avril 2022, ce débit était de 11 104 m³/j
- en mai 2022, ce débit était de 11 246 m³/j.

Observations :

Compte-tenu que l'exploitant :

- s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le débit moyen journalier maximum autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;
- respecte le débit maximum journalier autorisé fixé à 15 000 m³/j (12 635 m³/j maximum mesuré en avril 2022 et 13 230 m³/j maximum mesuré en mai 2022).

L'inspections des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur les dépassements constatés.

Toutefois, il convient de souligner que le dépôt de la demande de modification ne signifie pas qu'elle sera acceptée, et dans l'attente de l'instruction de cette demande et de l'éventuelle modification de la valeur précitée, l'actuelle valeur limite de 11 000 m³/j reste applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites eaux résiduaires**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2 de l'annexe 1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites eaux résiduaires**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet et après traitement des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- MES :

concentration moyenne journalière : 35 mg/L

flux maximal journalier : 480 kg/j

- DBO₅ :

concentration moyenne journalière : 30 mg/L

flux maximal journalier : 269 kg/j

- DCO :

concentration moyenne journalière : 125 mg/L

flux maximal journalier : 1560 kg/j

- azote global :

concentration moyenne journalière : 100 mg/L

flux maximal journalier : 944 kg/j

- NTK :

concentration moyenne journalière : 36 mg/L

flux maximal journalier : 300 kg/j

- NH₄ :

concentration moyenne journalière : 15 mg/L

flux maximal journalier : 120 kg/j

- NO₃ :

concentration moyenne journalière : 134 mg/L

flux maximal journalier : 805 kg/j

- NO₂ :

concentration moyenne journalière : 10 mg/L

flux maximal journalier : 100 kg/j

- Zn :

concentration moyenne journalière : 0,8 mg/L

flux maximal journalier : 0,13 kg/j

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des 2 dernières déclarations GIDAF. Sur l'ensemble des paramètres précités, il a été relevé des dépassements du flux maximal journalier autorisé pour le paramètre zinc fixé à 0,13 kg/j :

- en avril 2022, ce flux était au maximum à 0,16 kg/j ;

- en mai 2022, ce flux était au maximum à 1,14 kg/j.

Observations :

Compte-tenu que l'exploitant :

- s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le flux maximal de zinc autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;

- respecte la concentration maximale autorisée fixée à 0,8 mg/j (0,01 mg/L maximum mesurée en avril et en mai 2022).

l'inspections des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur les dépassements constatés.

Toutefois, il convient de souligner que le dépôt de la demande de modification ne signifie pas qu'elle sera acceptée, et dans l'attente de l'instruction de cette demande et de l'éventuelle modification de la valeur précitée, l'actuelle valeur limite de flux pour le paramètre zinc de 0,13 kg/j reste applicable.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des rejets aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.5 de l'annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets d'eaux résiduaires de son site :

Jusqu'au 3 décembre 2023 :

- débit : quotidien
- température : quotidien
- pH : quotidien
- coloration du milieu : mensuel
- MES : quotidien
- DBO₅ : mensuel
- DCO : quotidien
- azote global : quotidien
- NTK : quotidien
- NH₄ : quotidien
- NO₃ : quotidien
- NO₂ : quotidien
- zinc : annuel

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des 2 dernières déclarations GIDAF.

L'exploitant respecte les fréquences de surveillances précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet